

DAC 6

Mise à jour 9 août 2024

DAC concerne la coopération fiscale entre les Etats membres de l'Union européenne.

DAC 6 car c'est la sixième modification de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (en EN Directive on Administrative Cooperation (DAC)) qui oblige les Etats membres à instaurer une obligation de déclaration de certains 'dispositifs fiscaux transfrontières. La DAC 6 est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020 (loi du 20 décembre 2019, MB du 30 décembre 2019).

I. Quelles sont, en résumé, les obligations de déclarer certains dispositifs fiscaux transfrontières ?

Ce sont les intermédiaires qui doivent déclarer les dispositifs et, à défaut, la société elle-même.

A. Les intermédiaires

1. Au sens de la loi, de la directive, un intermédiaire est une personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou gère sa mise en œuvre.
2. Un intermédiaire est aussi une personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre (nouvel art. 326/1, al. 1, 4^o, CIR).
3. Les experts-comptables et les conseillers fiscaux (ainsi que d'autres personnes sauf les avocats), sont donc considérés comme des « intermédiaires » sur base de leur expertise, même s'il n'ont pas conçu, organisé ou commercialisé le dispositif transfrontalier en cause. Le fait que l'expert-comptable ou le conseiller fiscal est inscrit au registre public de l'ITAA implique qu'il remplit la condition supplémentaire pour être un intermédiaire au sens de la DAC6.
4. Ces intermédiaires, et dans certains cas les contribuables eux-mêmes, doivent déclarer à leur autorité fiscale nationale les éventuelles techniques de planification fiscale agressive ayant un caractère transfrontalier.
5. Le dispositif ne concerne que les opérations où deux ou plusieurs pays interviennent. Les opérations belgo-belges ne sont pas visées.

B. Les marqueurs

6. Ensuite, ces opérations transfrontalières doivent présenter au minimum l'un des marqueurs spécifiquement énumérés au nouvel art. 326/2, al. 1, 4^o, CIR.
7. C'est pratiquement toujours le cas dès qu'un conseil ou un constat d'une opération transfrontalière existe. Cependant, les marqueurs en soi ne veulent rien dire s'ils ne répondent pas au « critère de l'avantage principal » de nature fiscale.
8. Celui-ci implique qu'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal (nouvel art. 326/2, al. 2, CIR).
9. Il existe cinq catégories de marqueurs :

a. Marqueurs généraux de la catégorie A :

1° un dispositif où le contribuable concerné ou un participant au dispositif s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il peut lui être demandé de ne pas divulguer à d'autres intermédiaires ou aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal;

2° un dispositif où l'intermédiaire est en droit de percevoir des honoraires (ou des intérêts, une rémunération pour financer les coûts et d'autres frais) pour le dispositif et ces honoraires sont fixés par référence :

(a) au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif; ou

(b) au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif. Cela inclurait une obligation pour l'intermédiaire de rembourser partiellement ou entièrement les honoraires si l'avantage fiscal escompté découlant du dispositif n'a pas été complètement ou partiellement généré;

3° un dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées et qui est à la disposition de plus d'un contribuable concerné sans avoir besoin d'être adapté de façon importante pour être mis en œuvre.

Les marqueurs généraux de la catégorie A ne suffisent pas en eux-mêmes pour conclure à l'existence d'un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration. Ils sont en effet liés au critère de l'avantage principal. Celui-ci implique qu'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal (nouvel art. 326/2, al. 2, CIR).

b. Marqueurs spécifiques de la catégorie B :

1° un dispositif dans lequel un participant au dispositif prend artificiellement des mesures qui consistent à acquérir une société réalisant des pertes, à mettre fin à l'activité principale de cette société et à utiliser les pertes de celle-ci pour réduire sa charge fiscale, y compris par le transfert de ces pertes à une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes;

2° un dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées;

3° un dispositif qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un carrousel de fonds, à savoir au moyen d'entités interposées sans fonction commerciale primaire ou d'opérations qui se compensent ou s'annulent mutuellement ou qui ont d'autres caractéristiques similaires".

Les marqueurs spécifiques de la catégorie B sont, eux aussi, liés au critère de l'avantage principal.

c. Marqueurs spécifiques de la catégorie C (liés aux opérations transfrontières) :

1° un dispositif qui prévoit la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

(a) le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale;

(b) même si le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction, cette juridiction:

- ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul; ou

- figure sur une liste de juridictions de pays tiers qui ont été évaluées par les Etats membres collectivement ou dans le cadre de l'OCDE comme étant non coopératives;

(c) le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;

(d) le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;

2° des déductions pour le même amortissement d'un actif sont demandées dans plus d'une juridiction;

3° un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital est demandé dans plusieurs juridictions;

4° il existe un dispositif qui inclut des transferts d'actifs et où il y a une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées".

Les marqueurs visés au point 1°, b) premier tiret, c) et d) sont, eux aussi, liés au critère de l'avantage principal. Toutefois, la présence d'un de ces marqueurs ne suffit pas à conclure que le dispositif satisfait au critère de l'avantage principal (nouvel art. 326/2, al. 3, CIR).

d. Marqueurs spécifiques de la catégorie D (concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs)

1° un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en vertu du droit mettant en œuvre la législation de l'Union ou tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, y compris des accords avec des pays tiers, ou qui tire parti de l'absence de telles dispositions ou de tels accords. De tels dispositifs incluent au moins ce qui suit :

(a) l'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un compte financier, mais qui possède des caractéristiques substantiellement similaires à celles d'un compte financier;

(b) le transfert de comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers avec l'Etat de résidence du contribuable concerné, ou le recours à de telles juridictions;

(c) la requalification de revenus et de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont pas soumis à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;

(d) le transfert ou la conversion d'une institution financière, d'un compte financier ou des actifs qui s'y trouvent en institution financière, en compte financier ou en actifs qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;

(e) le recours à des entités, constructions ou structures juridiques qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs titulaires de compte ou de personnes détenant le contrôle dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;

(f) les dispositifs qui portent atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les institutions financières pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les comptes financiers, ou qui exploitent les insuffisances de ces procédures, y compris le recours à des juridictions appliquant de manière inadéquate ou insuffisante la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou ayant des exigences insuffisantes en matière de transparence en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques;

2° un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures :

(a) qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants; et

(b) qui sont constitués, gérés, contrôlés ou établis ou qui résident dans toute juridiction autre que la juridiction de résidence de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs des actifs détenus par ces personnes, constructions juridiques ou structures; et

(c) lorsque les bénéficiaires effectifs de ces personnes, constructions juridiques ou structures, tels que visés à l'article 4, 27°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, sont rendus impossibles à identifier.

e. Marqueurs spécifiques de la catégorie E (concernant les prix de transfert)

1° un dispositif qui prévoit l'utilisation de régimes de protection unilatéraux;

2° un dispositif prévoyant le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer. Le terme d'actifs incorporels difficiles à évaluer englobe des actifs incorporels ou des droits sur des actifs incorporels pour lesquels, au moment de leur transfert entre des entreprises associées :

(a) il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables; et

(b) au moment où l'opération a été conclue, les projections concernant les futurs flux de trésorerie ou revenus attendus de l'actif incorporel transféré, ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines, et il est donc difficile de prévoir dans quelle mesure l'actif incorporel débouchera finalement sur un succès au moment du transfert;

3° un dispositif mettant en jeu un transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe, si le bénéfice avant intérêts et impôts (ebit) annuel prévu, dans les trois ans suivant le transfert, du ou des cédants, est inférieur à 50 % de l'ebit annuel prévu de ce cédant ou de ces cédants si le transfert n'avait pas été effectué.

C. Que faut-il entendre par « dispositif » ?

10. La notion de « dispositif », ne fait pas l'objet d'une définition spécifique à l'article 3 de la directive 2011/16 modifiée, intitulé « Définitions ». Cette notion est employée dans cette directive soit seule, soit avec d'autres termes, pour former les expressions « dispositif transfrontière », « dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration », « dispositif commercialisable » et « dispositif sur mesure ».
11. Le terme « dispositif » est également utilisé dans l'annexe IV dans des locutions telles que dispositif « qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées », dispositif « qui inclut des transactions circulaires [...] » ou, encore, dans le membre de phrase « où l'intermédiaire est en droit de percevoir des honoraires [...] pour le dispositif et ces honoraires sont fixés par référence au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif ».
12. Enfin, il est indiqué, à l'article 3, point 18, de la directive, qu'on entend également par le terme « dispositif » une série de dispositifs, et qu'un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties. Le terme « dispositif » doit se comprendre dans sa signification courante de mécanisme, d'opération, de structure, de montage, ayant pour objet la réalisation d'une planification fiscale.
13. Compte tenu de la grande variété et de la sophistication des structures de planification fiscale possibles, mises en exergue au considérant 2 de la directive 2018/822, il ne peut être exclu, comme le mentionne, en substance, l'article 3, point 18, in fine, de la directive 2011/16 modifiée, qu'un dispositif puisse être lui-même constitué de plusieurs dispositifs. Tel peut être le cas d'un dispositif qui comporte la mise en œuvre coordonnée, notamment dans des États membres différents ou selon un calendrier échelonné, de mécanismes juridiques et fiscaux distincts qui ne sont pas seulement des étapes ou parties de ce dispositif, mais qui poursuivent déjà, individuellement et séparément les uns des autres, la réalisation de planifications fiscales et qui, combinés entre eux, poursuivent la réalisation d'une planification fiscale d'ensemble.
14. La prise en considération des pratiques de planification fiscale à travers la notion générique de « dispositif » est une façon de procéder bien établie, comme le reflète, notamment, le modèle de règles afférentes à la déclaration obligatoire d'informations relatives aux dispositifs de contournement de la norme commune de déclaration (NCD) et aux structures extraterritoriales opaques de l'OCDE (2018) élaboré en s'appuyant sur les bonnes pratiques recommandées par le rapport sur l'action 12 du projet BEPS, et évoqué par le législateur de l'Union au considérant 4, in fine, de la directive 2018/822. Au point 23 des commentaires contenus dans le modèle de règles de l'OCDE, il est précisé que le terme « dispositif » fait partie intégrante de la définition de « dispositif de contournement de la NCD » et que cette définition vise à être suffisamment vaste et robuste pour englober tout dispositif, plan ou schéma, ainsi que toutes les étapes et transactions qui en font partie ou par lesquelles ce dispositif prend effet.

D. C'est confirmé, les avocats sont dispensés de l'obligation de déclarer

15. Les avocats ont introduit plusieurs recours devant la Cour constitutionnelle contre la DAC6 car ils contestent être considérés par la directive comme des intermédiaires avec les obligations déclaratives qui en découlent.
16. L'affaire a été portée devant la Cour de justice de Luxembourg qui a jugé en Grande Chambre le 8 décembre 2022 (C-694/20) que les avocats n'étaient pas concernés par ces obligations eu égard à leur secret professionnel et à la balance des intérêts entre le droit à la vie privée du contribuable et le respect de divulguer à des tiers qu'une consultation auprès d'un avocat a eu lieu.
17. Cependant, seuls les avocats ont été dispensés de cette obligation liée à la DAC6. Pas les experts-comptables ou les conseillers fiscaux comme l'a d'ailleurs confirmé l'arrêt du 29 juillet 2024 (C-623/22) de la Cour de justice .
18. La Cour a rappelé que la directive vise à permettre aux États membres de protéger efficacement leur base d'imposition nationale de l'érosion qu'elle subit en raison de la mise en place par des contribuables de structures de planification fiscales particulièrement sophistiquées. Afin de permettre une telle protection efficace, il importe que les États membres obtiennent des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif pour qu'ils puissent réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses de risques appropriées et de contrôles fiscaux.
19. La Cour rappelle également que la lutte contre la planification fiscale agressive et la prévention des risques d'évasion et de fraude fiscales constituent des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte européenne, susceptibles de permettre qu'une limitation soit apportée à l'exercice des droits fondamentaux garantis par l'article 7 de celle-ci (C-694/20, 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies, point 44 et jurisprudence citée).
20. Par ailleurs, comme il ressort des considérants 4 et 8 de cette directive, elle a également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en luttant contre l'évasion et la fraude fiscales dans celui-ci. Pour la réalisation de chacun de ces objectifs, la communication obligatoire d'informations sur les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif au moyen des déclarations d'informations imposées aux intermédiaires a été jugée essentielle par le législateur de l'Union, ainsi qu'il ressort des considérants 6 à 8 de ladite directive.
21. Il en est donc logique que les avocats soient aussi concernés par cette obligation de déclaration, étant des acteurs de montages fiscaux légaux, agressifs ou non. Ou alors exclure toutes les professions soumises au secret professionnel.
22. Cependant, l'avocat général a fait observer, aux points 202 à 204 de ses conclusions, qu'interpréter la directive en ce sens qu'il permet aux États membres d'accorder la dispense de procéder à une telle déclaration à tous les intermédiaires, tels que notamment les conseillers fiscaux, notaires, auditeurs, comptables ou banquiers, pour autant que ceux-ci soient soumis à un secret professionnel en vertu du droit national applicable, aurait, potentiellement, pour conséquence d'ouvrir la voie à une remise en cause de l'effectivité même du mécanisme de déclaration ainsi institué par le législateur de l'Union.
23. Nous partageons ce point de vue.
24. Alors pourquoi pas les avocats ? M. l'avocat général précise au point 206 de ses conclusions, que la directive 2011/16 modifiée et, plus particulièrement, l'obligation de déclaration et l'obligation de notification qu'elle institue sont étroitement inspirées de documents de l'OCDE et, notamment, de la règle 2.4 du modèle de règles de l'OCDE.
25. Hors, cette règle, intitulée « Circonstances dans lesquelles un intermédiaire est dispensé de déclaration », dispose ainsi que la dispense de déclaration, motivée par des règles de secret professionnel prévues par le droit interne, ne s'applique « que dans la mesure où la déclaration supposerait de dévoiler le contenu d'échanges confidentiels entre un avocat ou un autre représentant légal agréé [*attorney, solicitor or other admitted legal representative* dans la version en langue anglaise] et un client, comme défini dans les commentaires sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ».

26. Il est exact que le point 80 de la partie III du modèle de règles de l'OCDE, intitulée « Commentaires », expose, dans le même sens, que « les règles de déclaration obligatoire d'informations ne conduisent pas un avocat ou un représentant légal agréé [*“attorney, solicitor or other admitted legal representative”* dans la version en langue anglaise] à dévoiler des informations protégées par le secret professionnel ou par d'autres obligations professionnelles équivalentes en matière de confidentialité ». Quant aux commentaires sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, adopté par l'OCDE, ils se réfèrent également, à leur point 19.4, à la protection accordée aux communications confidentielles entre un client et un « avocat ou autre représentant légal agréé ».
27. Il ressort de ce qui précède que les travaux qui ont inspiré la rédaction de la directive 2011/16 modifiée, en ce qui concerne l'obligation de déclaration et l'obligation de notification, ne visaient, en substance, la protection des secrets professionnels que de l'avocat et des autres professionnels légalement habilités à assurer, à l'instar de celui-ci, la représentation en justice.
28. Voici donc la différence entre les professions : seuls sont visés par la dispense de déclarer **les professionnels légalement habilités à assurer la représentation en justice**. Ce n'est pas le cas de l'expert-comptable ni du conseiller fiscal. La différence de traitement repose sur un critère objectif et n'est donc pas discriminatoire. La Cour constitutionnelle le confirmera.
29. La Cour de justice de Luxembourg conclut en conséquence que l'obligation de notification imposée à un avocat intermédiaire viole le droit au respect des communications entre l'avocat et son client, garanti à l'article 7 de la Charte, en ce qu'elle implique, en substance, que l'avocat intermédiaire, soumis au secret professionnel, est tenu de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent.
30. L'obligation de notification est dès lors invalide pour les avocats mais valide pour les experts-comptables ou les conseillers fiscaux qui ne sont pas des professionnels légalement habilités à assurer la représentation de leurs clients en justice.
31. Lors de la réforme de la procédure fiscale en 1999, l'IEC avait mené une bataille afin que les armes soient égales en première instance. A partir du moment où l'administration pouvaient être représentée par des fonctionnaires dans la phase judiciaire en première instance devant les chambres fiscales, les conseils fiscaux devaient également pouvoir avoir accès au prétoire pour défendre leurs clients. Le lobbying des avocats, très présents au parlement fédéral, avait rejeté cette position au profit de leur profession. Dans d'autres pays, certes peu nombreux, les conseils fiscaux peuvent aussi défendre leurs clients en justice.

E. Et quand il existe plusieurs intermédiaires, qui doit déclarer ?

32. Il s'en suit que tous les intermédiaires, y compris les experts-comptables ou les conseillers fiscaux sont, en principe, tenus de transmettre aux autorités compétentes les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent, concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Quand il existe plusieurs intermédiaires, tous doivent effectuer la déclaration DAC6.
33. D'ailleurs, la directive oblige chaque Etat membre à prendre les mesures nécessaires pour exiger que, lorsqu'il existe plus d'un intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations incombe à l'ensemble des intermédiaires participant à un même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Ces mesures ont été prises par l'état fédéral ainsi que par les régions wallonne, bruxelloise et flamande et par la communauté Wallonie-Bruxelles.
34. La fourniture aux administrations fiscales nationales d'informations détaillées sur les dispositifs fiscaux transfrontières, en particulier les informations sur les marqueurs, au stade précoce est particulièrement de nature à permettre aux Etats membres de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables, fussent-elles légales, et de remédier aux disparités et aux lacunes législatives ou réglementaires susceptibles de faciliter le développement de telles pratiques.

35. L'intermédiaire ne doit donc pas être le premier juge d'une opération transfrontalière et notamment déterminer dans quelle mesure celle-ci est légale, licite ou non agressive. L'intermédiaire doit simplement déclarer aux autorités fiscales toutes les opérations concernant les dispositifs transfrontières.
36. Aucun intermédiaire ne saurait donc utilement faire valoir qu'il ignorait les obligations de déclaration auxquelles il est directement et individuellement soumis, du seul fait de sa qualité d'intermédiaire.

F. L'expert-comptable ou le conseiller fiscal peut-il invoquer son secret professionnel pour ne pas déclarer le dispositif transfrontalier ?

37. En pratique oui car tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu par le droit national, est dispensé de l'obligation de déclaration reste néanmoins tenu de notifier sans retard à son client les obligations de déclaration qui lui incombent.
38. L'expert-comptable ou le conseiller fiscal peut donc invoquer son secret professionnel et notifier sans retard à son client que c'est à ce dernier de réaliser les obligations de déclaration issu de la DAC6.
39. L'obligation de déclaration incombant aux autres intermédiaires non soumis au secret professionnel (conseiller fiscaux non réglementés) et, à défaut de tels intermédiaires, celle incombant au contribuable concerné garantissent de cette manière que l'administration fiscale concernée soit informée des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.
40. Par contre, les avocats ne doivent définitivement rien notifier à personnes car ils ne sont plus repris en qualité d'intermédiaires eu égard à leur fonction établie par le Code judiciaire (
41. Comme le précise la Cour de justice au point 54 à 58 se son arrêt du 8 décembre 2022 (C-694/20), l'objectif de la notification fiscale « [...] ne vise pas à contrôler si les avocats intermédiaires invoquent leur secret professionnel à juste titre, mais à lutter contre les pratiques fiscales potentiellement agressives et à prévenir le risque d'évasion et de fraude fiscales, en assurant que les informations concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration soient transmises aux autorités compétentes ».
42. La DAC6 assure une telle information de l'administration fiscale, sans que la divulgation à celle-ci de l'identité et de la consultation de l'avocat intermédiaire soit nécessaire à cet effet.

G. Que de contenir la déclaration DAC6 ?

43. La déclaration comporte l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés ainsi que, le cas échéant, des entreprises associées à ces contribuables. Les marqueurs doivent aussi être précisés ainsi qu'un résumé du dispositif transfrontière concerné et, le cas échéant, une description des activités commerciales et dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite et sans divulgation de secret commercial ou autre.
44. La déclaration indique la date de mise en œuvre du dispositif transfrontière concerné, les dispositions nationales sur lesquelles celui-ci se fonde et la valeur dudit dispositif. Elles identifient le ou les États membres concernés ou susceptibles de l'être ainsi que toute autre personne susceptible, dans un État membre, d'être concernée par le dispositif.
45. La déclaration est à déposer sur MyMinFin selon la procédure décrite supra.

H. Suite du processus judiciaire

46. Il va sans dire que les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, presque toutes vidées sur le fonds, sauf en ce qui concerne le rôle des avocats « intermédiaires », sera sans surprise jugé en tenant des enseignements des deux arrêts de la Cour de justice du 8 décembre 2022 (C-694/20) et du 29 juillet 2024 (C-623/22).

I. Conclusion

47. L'ITAA et l'association Belgian Association of Tax Lawyers (ainsi que les autres acteurs personnes physiques) ont mené un combat juste pour l'ensemble de la profession et se sont battus afin que le secret professionnel des experts-comptables et conseillers fiscaux soient considéré comme équivalent à celui des avocats.
48. C'est un autre argument qui a tranché en lien avec le droit de la représentation du contribuable en justice. Que tous soient sincèrement remerciés de ces efforts.

II. Comment déposer une déclaration DAC6 ?

C'est assez simple.

Préparer votre fichier avec les informations de la déclaration (cf. point G infra) que vous voulez transmettre et sauvegarder ce fichier en format xml.

Ensuite se rendre sur la page MyMinFin

[MyMinfin \(fgov.be\)](https://www.minfin.fgov.be/myminfm-web/pages/private/declaration) <https://www.minfin.fgov.be/myminfm-web/pages/private/declaration>

Sur le deuxième onglet : Ma Déclaration



Ensuite, en bas de la page, en dessous du Précompte mobilier, se trouve Fichier MDR – DAC6

Il y a deux modules : le premier est le Module envoi et en dessous se trouve un module Test si vous souhaitez d'abord simuler, tester l'envoi de votre fichier.

Module d'envoi

The image shows a screenshot of the 'Fichiers MDR - DAC6' form. At the top, there is a browser address bar with the URL 'https://www.minfin.fgov.be/myminfm-web/pages/private/declaration'. Below the address bar, there is a navigation bar with various icons and labels like 'Actua', 'Fisconet', 'MyMinfin', 'Adresse', 'Mandats', 'Fisco TVA', 'PrM new', 'FormTVA', 'Intervat', 'TVA OSS', and 'VIES'. The main heading is 'Fichiers MDR - DAC6'. Below this, there is a blue information box with a warning icon and the text: 'Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de PRODUCTION. Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme sera pris en compte.' Below the information box, there are two tabs: 'Envoi' (selected) and 'Historique des envois'. The form contains two main fields: 'Adresse e-mail de notification*' with an empty text input box, and 'Fichier*' with a 'Choisir un fichier' button and the text 'Aucun fichier n'a été sélectionné'. At the bottom right, there is a blue 'ENVOYER' button.

Module de Simulation Test

Le fichier que vous envoyer doit être sous format xml. Il est tout à fait possible de sauvegarder un fichier texte d'un traitement de texte sous le format xml. Attention, certains paramètres ne sont pas retenus en format xml comme certains paragraphes, marques, couleurs, etc. Ce type de fichier est simplifié pour être lu par la plupart des logiciels standard sans fonction de traitement de texte. Cela ne sert donc à rien de passer du temps sur la mise en page, elle disparaîtra dans le format xml.

Fichiers MDR - DAC6 : Simulation Poser une question

! [2024-08-09 16:43] Vous devez envoyer un fichier ayant l'extension ".xml".

! Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de TESTS. Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme ne sera pas communiqué. Seuls les fichiers communiqués via la plateforme de PRODUCTION (accessible via le menu sous l'intitulé "MDR") seront pris en compte par le SPF Finances.

Envoi Historique des envois

Adresse e-mail de notification*

Fichier* Choisir un fichier DAC6.xml

ENVOYER

Lorsque le fichier envoyé n'est pas xml, un message d'erreur en rouge apparaît

Un fichier correct envoyé est constaté par la phrase en vert que le fichier a bien été envoyé.

Fichiers MDR - DAC6 : Simulation Poser une question

✓ Le fichier a bien été envoyé, il sera traité sous peu.

! Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de TESTS. Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme ne sera pas communiqué. Seuls les fichiers communiqués via la plateforme de PRODUCTION (accessible via le menu sous l'intitulé "MDR") seront pris en compte par le SPF Finances.

Envoi Historique des envois

Adresse e-mail de notification*

Fichier* Choisir un fichier Aucun fichier n'a été sélectionné

ENVOYER

Vous pouvez visualiser l'historique de vos envois.

Fichiers MDR - DAC6 : Simulation Poser une question

! Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de TESTS. Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme ne sera pas communiqué. Seuls les fichiers communiqués via la plateforme de PRODUCTION (accessible via le menu sous l'intitulé "MDR") seront pris en compte par le SPF Finances.

Envoi Historique des envois

Date et heure d'envoi	Envoi	Adresse e-mail	Statut	Actions
09/08/2024 16:46	DAC6.xml	████████	Erreur d'envoi	ACTIONS -

Lors d'un message d'erreur d'envoi, en cliquant sur **ACTIONS**, l'origine de l'erreur apparaît

Fichiers MDR - DAC6 : Simulation Poser une question

! Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de TESTS. Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme ne sera pas communiqué. Seuls les fichiers communiqués via la plateforme de PRODUCTION (accessible via le menu sous l'intitulé "MDR") seront pris en compte par le SPF Finances.

Envoi Historique des envois

RETOUR À LA LISTE **IMPRIMER**

Date et heure d'envoi	09/08/2024 16:46
Envoi	DAC6.xml
Adresse e-mail	████████
Statut	Erreur d'envoi

Type d'erreur	Description de l'erreur
Xml invalide d'après le XSD	error: cvc-elt.1.a: Cannot find the declaration of element 'pkg:package';error: cvc-elt.4.2: Cannot resolve 'dcterms:W3CDTF' to a type definition for element 'dcterms:created';error: cvc-elt.4.2: Cannot resolve 'dcterms:W3CDTF' to a type definition for element 'dcterms:modified';

Au moyen du bouton en haut à droite, vous pouvez également poser une question sur l'envoi du fichier DAC6 à l'administration via ce formulaire.

Un fichier ou une capture d'écran de la difficulté rencontrée peut être téléchargé.

Poser une question FERMER

Sujet*

J'ai une question concernant Fichiers MDR - DAC6 : Simulation

Email*

Message *

Capture d'écran du problème

Pièces jointes

[+ CHOISIR UN FICHIER](#)

[ENVOYER](#)

Quand vous envoyer votre fichier définitif, quitter l'environnement de simulation pour revenir à la plate forme de PRODUCTION pour les envois qui doivent être pris en compte par l'administration.

https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/private/declaration

ps [be Actua](#) [be Ficonet](#) [be MyMinfin](#) [be Adresse](#) [Mandats](#) [be Fisco TVA](#) [be PrM new](#) [be FormTVA](#) [Intervat](#) [TVA OSS](#) [VIÉS](#)

Precompte mobilier

Fichiers MDR - DAC6

Attention! Vous vous trouvez sur la plateforme de PRODUCTION.
Le fichier MDR que vous allez transmettre via cette plateforme sera pris en compte.

Envoi [Historique des envois](#)

Adresse e-mail de notification*

Fichier*

[Choisir un fichier](#) Aucun fichier n'a été sélectionné

[ENVOYER](#)

Jean Pierre RIQUET
Président de l'Académie fiscale ASBL